

Commune de LOUISFERT

PROCES-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOUISFERT, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Alain GUILLOIS, Maire.

Nombre de conseillers

- en exercice : 13

-présents : 09

-absents : 04

Date de convocation : 20 novembre 2024

Présents :

GUILLOIS Alain

APPER Dominique,

JEUSSE Cédric

CERISIER Jérémy

BROUYER Christian

PAGEOT Martine

BRADANE Sébastien

DENIEUL François

ADAM Magali

formant la majorité des membres en exercice

Excusés : MARTIN Sophie, GUÉRIN Soizic, GUÉRIF-ROBERT Barbara, CHALLON Sabrina,

Le quorum de sept étant atteint, Mr Alain GUILLOIS, Maire, déclare la séance ouverte.

Après avoir désigné son membre, Mr Jérémy CERISIER, comme secrétaire de séance, le Conseil Municipal aborde l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- 1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024**
- 2. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**
- 3. MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES**
- 4. FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Année 2025**
- 5. RESTRUCTURATION - EXTENSION DE LA MAIRIE et RENOVATION THERMIQUE - MISE AUX NORMES PMR - Avant Projet Définitif.**
- 6. QUESTIONS DIVERSES**

2024/11.01- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15-10-2024

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le procès-verbal de la dernière séance.

Aucune observation n'ayant été relevée, le Conseil Municipal, approuve le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024.

2024/11.02	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
-------------------	---

Monsieur le Maire rappelle que dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 12 mars 2024, après avis du CST du 16 février 2024, a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents.
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Ce dossier a été examiné en commission «Finances – Personnel communal» du 12 septembre 2024

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date de 12 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au

niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 16 février 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2024 et du 18 octobre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- d'ADHERER à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune à compter du 01/01/2025
- de SOUSCRIRE la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de **95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du **1^{er} janvier 2025** ;
- d'APPROUVER la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- de DECIDER que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- PARTICIPER financièrement à la cotisation des agents à hauteur de **50 %** de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire

2024/11.03	MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES
-------------------	--

Monsieur le Maire rappelle qu'au cours de sa séance du 14 mai 2024, le conseil municipal a décidé la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale, l'objectif étant d'obtenir un recensement complet du linéaire précis de la voirie communale, celui-ci étant l'un des critères de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement, principale dotation de l'Etat aux collectivités territoriales.

Mr le Maire présente l'étude faite par l'entreprise Geoptis du groupe La Poste et précise que la refonte du tableau de classement de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par les voies.

Il en résulte le linéaire suivant pour chaque catégorie de voies :

Type voie	Longueur total (en ml)	Glossaire
Voies communales	58 240	Voie faisant partie du domaine public communal, le classement ou déclassement est prononcé en conseil municipal
Places	384	Ce sont des voies communales à caractère de place
Chemin ruraux	256	Voie appartenant aux communes, affectées à l'usage du public, qui n'ont pas été classées comme voies communales
Chemins d'exploitation	6 764	Cheminement privé desservant à partir d'une voie publique des parcelles qui en sont éloignées
Routes métropolitaines	0	Voies dont la gestion est réalisée par une métropole
Départementales	14 524	Voies gérées par un département
Routes territoriales	0	Voies gérées par une collectivité territoriale (Corse, Nouvelle-Calédonie et DROM/COM)
Nationales	0	Voies d'importance nationale gérées par l'état
Autoroutes	0	Voies d'importance nationale gérées pour la grande majorité par des sociétés concessionnaires
TOTAL (en ml)	80 168	

Après pris connaissance du relevé détaillé des catégories de voies, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau de classement des voies communales annexé à la présente délibération

2024/11.04	FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Année 2025
------------	---

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et/ou d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public avec la SAUR, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

VU la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de LOUISFERT et SAUR entré en vigueur le 01 janvier 2023 et notamment son article 58 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

VU la convention de mandat conclue entre SAUR et VEOLIA EAU sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par VEOLIA EAU qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28 € HT par mètre cube
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à **0,28 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à VEOLIA EAU de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité :

- De FIXER pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0,084 € HT / m³** ;
- De PRÉCISER que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2024/11.05	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE – RENOVATION THERMIQUE ET MISE AUX NORMES PMR - Avant-Projet Définitif.
------------	--

Monsieur le Maire expose que le projet de travaux de restructuration et extension de la Mairie programmé par délibération du 30 novembre 2021 arrive à sa phase Avant-Projet Définitif (APD).

Il rappelle qu'au moment de la phase Avant-Projet Sommaire, afin de réduire les coûts, la commission municipale « Bâtiment » avait demandé une ré-étude du plan APS afin de limiter les extensions du bâtiment.

Lors de la réunion de commission APD du 24 septembre 2024 avec les élus, il a été demandé à l'architecte que le montage de l'opération soit proposé sous 2 tranches détaillées comme suit :

Tranche Ferme :

Projet de restructuration des bureaux au RDC, avec les archives en extension au sud pour une surface d'environ 10 m². Une pompe à chaleur restera suspendue au pignon ouest et son local technique à l'endroit actuel.

- Toutes les menuiseries extérieures seront remplacées en base pour harmoniser le bâtiment.
- Concernant la façade nord, elle sera repeinte, la reprise complète de l'enduit sera en option
- le remplacement des pièces trop abîmées de Tuffeau sera mise en option. En base, des réparations en enduit spécifiques sont prévues.
- Isolation simplement déroulée sur le plancher du premier étage existant, le local ventilation reste situé au dernier niveau.

Tranche Optionnelle :

Cette tranche optionnelle permet, avec les prestations prévues en base désormais, de créer une surface libre d'aménagement au premier étage, destinée à devenir des bureaux.

- Démolition du plancher bois existant
- Création d'un plancher béton avec ses structures (Poteaux et fondations à RDC) pour un usage strictement bureau. Vous ne pourrez pas prévoir d'archives à ce niveau. Seuls des doublages seront mis en périphérie. Un coffre sera mis en place pour la distribution de la ventilation.

- L'isolation sera déportée sur le plancher des combles (actuelles archives) et emplacement du local technique ventilation.

La notice APD présentée au dossier décrit sommairement la restructuration et l'extension de la mairie et intègre le diagnostic des existants.

L'établissement sera classé en 5ème catégorie, de type W (Bureaux) et L (Salle de réunion / conférence). Les effectifs publics prévus inférieurs à 100 personnes, il n'y aura pas de public reçu à l'étage.

Le bâtiment devra satisfaire à toutes les réglementations sur cette typologie, notamment en termes de réglementation Incendie, d'Accessibilité et Acoustique.

Le bâtiment existant sera conforme à la réglementation thermique en vigueur (2005) avec une recherche d'économies d'énergie et de qualité sanitaire de l'air.

L'extension sera conforme à la Re2020 pour cette typologie de bâtiment.

La surface sur le parvis d'entrée sera réalisée en béton balayé.

Le montant prévisionnel définitif des travaux de bâtiment s'élève à 668 000 € HT pour la tranche ferme et à 61 500 € HT pour la tranche optionnelle.

Après avoir pris connaissance du rapport APD, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- d'APPROUVER la phase Avant-Projet Définitif (APD) établie par l'architecte, pour un montant prévisionnel définitif de travaux de bâtiment s'élevant à 729 500 € HT, soit 875 400 € TTC (tranche ferme et tranche optionnelle).
- d'AUTORISER Mr le Maire à solliciter les subventions auxquelles la commune peut prétendre pour cette opération

2024/11.06	QUESTIONS DIVERSES
------------	---------------------------

➤ **Communication des décisions prises par le Maire en application de l'art L1222-22 du CGCT :**

- **Marchés passés selon la procédure adaptée :**

Date	Objet	Attributaire du marché	Montant H.T.
25/10/2024	Fourniture et pose d'un garde-corps pour ponton PMR	BOIS LOISIRS CREATIONS -SAINT MARS DU DESERT (44)	1 636,30 €

- **Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) – Droit de Préemption Urbain (DPU)**

Date	Décision	Désignation
28/10/2024	Renonciation au DPU	Bien bâti cadastré AA n°151 situé 3, rue Saint Joseph (715 m²)

➤ **Création d'une nouvelle association : Coupd'pouce- la force du collectif**

Déclarée en Sous-Préfecture le 1^{er} octobre 2024

Cette association a pour but de réunir des bénévoles afin de mener des actions pour proposer une aide humaine, financière, matérielle ou de tout autre façon à des causes diverses choisies en amont par les membres de l'association, dans un but solidaire et caritatif. Présidente : Mme Cécile MARTIN FREDOUEIL.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 41.

Etaient présents à la clôture de la séance : GUILLOIS Alain, APPER Dominique, JEUSSE Cédric, CERISIER Jérémy, BROUYER Christian, PAGEOT Martine, BRADANE Sébastien, DENIEUL François, ADAM Magali

Signatures :

A Louisfert, le

Le Maire,

Alain GUILLOIS

La secrétaire de séance,

Jérémy CERISIER